



Peut on déposer un nouveau CUO après un CUO revenu NEGATIF

Par **geoandjo**, le 27/11/2020 à 12:00

Bonjour,
Mon terrain en DENT CREUSE, est réputé constructible (selon les lois ELAN et LITTORAL, etc. modifiées en 2018 et applicable en 2019). Voulant construire et loger sur mon terrain, je dépose un premier CUO qui est revenu NEGATIF.
Subissant de ce fait un préjudice majeur : moral et financier :
A / le projet de se loger ici étant impossible !
B / la valeur constructible du terrain, s'étant évaporée,
ayant épuisé les recours : au maire, au préfet (délais 2 mois, sinon devient définitif), le résultat restant uniforme et négatif, pas constructible, j'ai demandé à un professionnel "Architecte local" de déposer un permis de construire. L'Urbanisme lui a répondu "que cela était inutile, le CUO négatif existant, l'interdisant".
Ma question : puis-je déposer un nouveau CUO ? les services, ayant à ce jour eu le temps d'assimiler cette nouvelle réglementation.
Merci de vos commentaires.

Par **amajuris**, le 27/11/2020 à 12:16

bonjour,
dans une commune, c'est le PLU qui détermine la constructibilité d'un terrain, à défaut c'est le RNU qui s'applique.
pour contester un certificat d'urbanisme opérationnel, vous pouvez faire un recours gracieux et si nécessaire un recours contentieux devant le tribunal administratif.
multiplier les demandes de CUO ne sert à rien.
la constructibilité ou son inconstructibilité d'un terrain n'est pas figée dans le temps.
il y a plus de terrains qui deviennent constructibles que l'inverse.
salutations

Par **Bibi_retour**, le 27/11/2020 à 12:22

Bonjour,rnrnQuel est votre projet et quels sont les motifs de refus inscrits dans l'arrêté du CU ?

Par **Visiteur**, le 27/11/2020 à 12:42

Bonjour,rnrnLa loi permet le comblement des "dents creuses" au sein des secteurs déjà urbanisés des communes littorales en instaurant une période transitoire, mais pas pour toutes les constructions...et hors la zone de protection.rnrn

<https://www.defrenois.fr/actualites/precision-sur-les-procedures-facilitant-le-comblement-des-dents-creuses>rnrn<https://www.gaulmin-avocat.fr/2019/02/04/assouplissent-de-la-loi-littoral-par-la-loi-elan-le-cas-des-dents-creuses/>rnrnPour un tel dossier, si vous souhaitez utiliser tous les recours possibles, il vous faut rencontrer un avocat spécialisé en droit de l'urbanisme.

Par **talcoat**, le 27/11/2020 à 19:21

Bonjour,rnrnIl serait important comme le souligne @Bibi de connaître le contexte du projet et les motivations opposant un refus.

Par **geoandjo**, le 03/12/2020 à 19:09

Bonjour,rnrnJe depose une demande de CUO, pour contruire et loger ma famille, sur mon terrain en ou en quitant la Région Parisienne, m'avait'on dit, tu seras bien accueilli.rnrnOui, mais un conseil, faut tout de même, éviter d'y acheter un terrain, ce qui risquerais de contrarier le voisin qui, lui natif d'ici, estime qu'il lui est réservé et, étant cousin, littéralement avec tous vos interlocuteurs, ceux- ci montreront fort peu d'enthousiasme à vous faciliter les formalités administratives, si vous voulez en plus y construire. Aussi, le mieux pour se faire une place ici, est d'acheter, ou louer un bien à un promoteur, un propriétaire local, je sais ce n'est pas donné, le covid étant passé par la et le citoyen fuyant la ville, cela booste la demande et donc n'améliore pas les choses.rnrnBref, revenons à mon problème, un autre conseil, un vieux notaire consulté il y a longtemps, me disait : "si tu rencontres un problème sur un terrain, vérifie que dans ton voisinage il n'y ai pas de proximités avec les services décisionnaires",ah bon ?rnrnOui certains pourraient avoir des vues sur ta propriété. rnrnMais dans l'immédiat, là n'est pas le sujet. Donc après 2 CUO antérieurs positif sur mon terrain, **les PLU de la commune, se succèdent, certains retoqués !!!** par le tribunal administratif (c'est dire) Voulant construire pour se loger, ici, un nouveau CUO est déposé en mairie, il revient NEGATIF fin 2018, **argumenté suivant le PLU en place, comme le recours gracieux de la mairie qui, lui,aussi, revient NEGATIF** début 2019 (or, ce PLU ci, n'a pas intégré la nouvelle loi ELAN LITTORAL modifiée, qui AUTORISE la CONSTRUCTION en procédure simplifiée, dérogatoire pour **les terrains dit DENTS CREUSES** (cela indépendamment des SCOTS et PLU en place) et ce avant fin 2021. apres cette legislation **devrait etre integree dans le**

SCOT et nouveau PLU modifiés ! La question : le retour gracieux du CUO négatif étant daté au cours de 2019, **la loi ELAN LITTORAL modifiée étant applicable début 2019** ? Ce document est-il valide ?
Merci et cordialement.

Par **talcoat**, le **03/12/2020 à 19:27**

Bonjour ! Il n'est prouvé que les bretons soient de plus mauvais voisins que les autres et cela ne donne toujours pas les motivations exactes du refus du CU négatif.

Par **geoandjo**, le **03/12/2020 à 22:19**

Bonjour,
Tout a fait d'accord, en fait c'est la taille du lieu de vie qui est en cause !
Dans les villages, bourg, ville, de faible population fait que se sont créées des habitudes de vie en familles, en communauté resserre, à contrario des agglomérations, où les familles sont dispersées, ou se mêlent les origines, les plus diverses et où là au contraire on ne connaît même pas souvent son voisin de palier !
Aussi, là les proximités avec les décideurs sont bien plus dispersées, moins visibles ! kenavo

Par **geoandjo**, le **03/12/2020 à 22:54**

bonsoir,
On remarque que le CUO ou CUB négatif de la commune, qui fait l'objet de notre recours au tribunal, est **daté de 2018**. Soit avant que ne soit applicable la loi ELAN LITTORAL modifiée autorisant la construction de logements creux en procédure simplifiée (sans attendre la modification des SCOT et PLU) loi applicable début 2019. Mais, la réponse de la commune à notre **recours gracieux** près du maire, est **revenue encore négative** datée de 2019, **alors que à cette date...était applicable la nouvelle loi ELAN LITTORAL autorisant la construction sur les terrains dent creuse dès DÉBUT 2019**.
Question: **Es-ce la une faute de la commune ?** (puis-que nul ne doit ignorer la loi, ni à forcer les professionnels de l'urbanisme !)
La Mairie, Ne devait-il pas alors, corriger la réponse du recours gracieux de négatif en positif ? Car selon la nouvelle réglementation le terrain est constructible au regard de la nouvelle réglementation des terrains dits DENT CREUX !
Merci et Cordialement

Par **morobar**, le **04/12/2020 à 10:36**

Bonjour,
Dent creuse ou plombée n'est pas essentiel ;
Ce qui importe est le zonage dans les communes littorales.
Ainsi dans mon lotissement :
* 2 terrains "dents creuses" devenus inconstructibles cause niveau NGF insuffisant aléa 2100
* 1 terrain avec contraintes de surélévation du bâti toujours cause aléa 2100 (pour 3 cm de plus en cote NGF)
Vous aurez compris qu'il s'agit des risques de submersion marine à la suite de la tempête XINTIA.
Le lotissement est âgé de 12 ans seulement, en plein cœur de la bourgade, dont la plus grande partie est hélas située en zone rouge.

Par **talcoat**, le **04/12/2020 à 19:04**

On est sans doute dans une petite commune qui est mal informé des évolutions du Code de l'urbanisme et n'a toujours pas de détails sur les motivations du rejet....rnrnAujourd'hui, puisque vous êtes propriétaire du terrain pourquoi ne pas déposer directement un permis de construire?

Par **Visiteur**, le **05/12/2020 à 12:57**

BonjourrnrnEn complément des liens déjà indiqués, voici...rnrn[Articles/assouplissement-loi-littoral-comblement-des-dents-creuses,30568.](#)

Par **talcoat**, le **05/12/2020 à 14:12**

BonjourrnrnMalheureusement la loi Elan n'a apporté que peu de changement à l'application de la loi littoral qui reste soumise à appréciation. rnrnC'est pour cela qu'il n'est pas possible de répondre à la question sans connaître le contexte général du projet de @Geoandjo.

Par **geoandjo**, le **13/12/2020 à 17:01**

Bonjour, pour **visualiser la pertinence des arguments de l'urbanisme, motivants sa reponse negative, de ma nouvelle demande de CUO du 19 05 2017** (demandé pour construire sur mon terrainpourtant **repute a batir par 2 cuo positifs anterieurs** du 04 07 2011 et du 06 03 2014 **et aussi, une donation notariee en valeur constructible !** il faut donc consulter les plans cadastraux et d'urbanisme en profondeur (Oui les nouvelle generation informatisee ! faut etre ingénieur informaticien specialise legislation urbanisme ! pour y retrouver ses petits, vu les complexites et les multiples renvois, cela ajoute aux nouvelles législations elles aussi, devenues abondantes a multiples entrees !)rnrnNB Notre Terrain et Situe suffisamment eloignes du littoral! lrrnrnQuel ques Arguments retenus pour justifierinconstructibilité :rnrn **A / "Terrain situé dans une zone d'urbanisation diffuse" !**rnrn **B / " Terrain sépare du bourg par une discontinuite d'urbanisation" !**rnrnAffirmations pourtant non conforme a la réalite des lieux ! :rnrn**Car notre terrain est inclus dans une zone construite sur tout le coteau** au NORD de la vallée (de.... l'A...) et cela d'OUEST en EST vers le bourg (de T.. A. G...) un concentré d'Urbanisation mixte de terrain privés vers l'Ouest et multiples programmes vers l'Est ! certe il y a un peu moins de construction au milieu, mais il ne s'agit pas d'une rupture d'urbanisation, mais **d'une continuité des installation du commerce bistrot, camping prive** (evidentement en hiver vide et bondé de caravanes tentes et cc en été(Bien sur, si l'argumentation est **illustré par une photo satellite prise l'hiver.....**il restera des espace vides nus, dans les multiples parcelles du camping (pas plus que dans une gare quant les trains sont tous partis la journée !) (le plan cadastrale lui est plus réaliste, mais ici, pas utilise par l'urbanisme pour appuyer sa these ! Et n'est pas pris en compte non plus (comme **element constitutif** d'un village ville etc) le

noeud le croisement de routes en bout du camping ???
Remarque, Notre terrain est enclavé en la partie Ouest ! (ici pour construire il fallait alors 1000 m2 minimum, d'ou une certaine aeration !) **de la la critique d'URBANISATION DIFFUSE**, il y a une cinquantaine de maisons tout de meme !
C / "Terrain situe trop loin de la ville, plus de 3 km"
(Sagissant de la commune de C.....? ou se trouve la mairie et l'urbanisme, notre bourg de village en est distant de 3 km, separe par de grands espaces naturels et agricol !)
Ah! bon ? comme le reste des constructions ici ! ou... **les nouveaux permis delivres** et en cours de construction ! (en ce cas que dit le prefet !) etc !!!
Pas tres serieux tout ca non ? ! (Vous dites tous cousins !)
SOLLUTION ? La loi ELAN LITTORAL modifiee, etant applicable debut 2019, aux TERRAIN dits **DENTS CREUSE?** l'on pourra donc y construire, en procedure derogatoire et sans attendre la mise a jour des SCOT et PLU PLUI, etc !
Alors on pose un nouveau CUO en precisant selon loi : !
Se souvenir: "que notre president a declare faut combler les dents creuses, pour y faire des logements, ville mais aussi campagnes ! "

Par **Visiteur**, le **13/12/2020 à 17:36**

Bonjour
Je relisais vos intervention datant de 2 ans.
Comme je vous le disais au début de votre fil, pour un tel dossier, si vous souhaitez utiliser tous les recours possibles, il vous faut rencontrer un avocat spécialisé en droit de l'urbanisme pour envisager un nouveau recours auprès du tribunal administratif...